

LES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DES

PERSONNES DEPLAGES DE FARRE

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE L'ONU SUR LES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT, LÉO HELLER

Définir les "personnes déplacées de force"

1.

Ceux qui sont contraints de se déplacer, à l'intérieur ou audelà des frontières; 2.

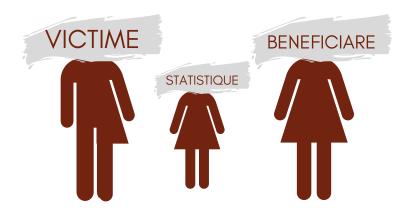
principalement les personnes déplacées, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation vulnérable; 3.

en cours de route, aux frontières, à l'accueil et à destination ; 4.

en mettant l'accent sur les personnes qui ne sont pas en mesure de réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement avec les moyens dont elles disposent, et qui doivent par conséquent compter sur l'aide nationale ou internationale.

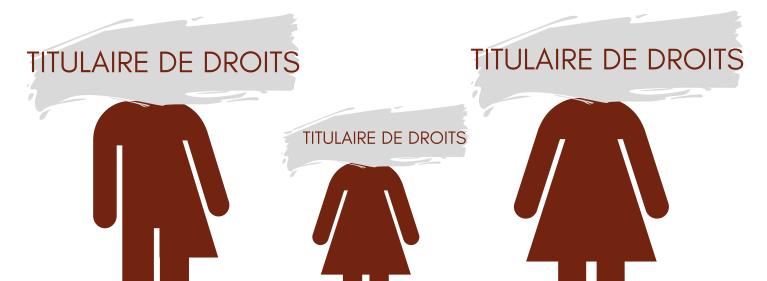
Le Rapport

Lorsqu'elles comptent sur l'aide humanitaire, les personnes ont tendance à être considérées comme des "victimes", des "bénéficiaires" ou des "destinataires" ; les personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire devraient toutefois être reconnues comme des titulaires de droits.



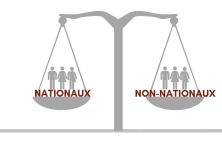
Toutes les personnes déplacées de force jouissent des mêmes droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, indépendamment de leur localisation actuelle et du statut qui leur a été accordé, et même dans les cas où elles sont considérées comme ne pouvant pas bénéficier de la protection internationale des réfugiés. L'accès à l'eau et à l'assainissement est non seulement un droit humain fondamental pour la survie et la santé de l'homme, mais aussi pour vivre dans la dignité.

Le cadre des droits humains à l'eau et à l'assainissement doit être appliqué à tout moment : avant, pendant et après les situations d'urgence, pendant les projets de développement et dans d'autres situations qui peuvent conduire à un déplacement forcé. Cependant, les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les situations d'urgence sont trop souvent compromis. Dans de nombreux pays touchés par des conflits, les enfants meurent encore plus souvent de la mauvaise qualité de l'eau et de maladies liées à l'assainissement que de la violence directe.



Qui?

Toutes les personnes déplacées de force bénéficient des mêmes droits humains à l'eau potable et à l'assainissement, indépendamment de leur localisation actuelle et du statut qui leur a été accordé, et même dans les cas où elles sont considérées comme inéligibles à la protection internationale des réfugiés.



La différence de traitement fondée sur la nationalité ou le statut juridique est interdite, sauf si elle est conforme à la loi, poursuit un objectif légitime et reste proportionnée à l'objectif poursuivi.

Où?



Conformément au droit international des droits humains, les personnes déplacées de force en transit ou à destination devraient se voir garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants des États concernés, quels que soient leur statut juridique et leurs papiers.

Quand?



Le cadre des droits humains à l'eau et à l'assainissement doit être appliqué à tout moment : avant, pendant et après les situations d'urgence, pendant les projets de développement, et dans d'autres situations qui peuvent conduire à un déplacement forcé.

Quoi?





DROIT HUMAIN INTERNATIONAL



DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL

qui s'applique toujours qui s'applique en situation de conflit

fournissent une protection complémentaire renforçant mutuellement des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Par qui?



Les États ont l'obligation de fournir des services d'eau et d'assainissement aux personnes déplacées de force qui ne disposent pas de moyens suffisants, qu'elles séjournent dans des camps, des établissements informels, des centres de détention ou des zones urbaines ou rurales.

Comme les capacités des États peuvent être limitées dans de telles situations, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et les autres organisations humanitaires peuvent jouer un rôle clé dans la fourniture de l'aide. Ces organisations doivent également respecter, protéger et faciliter les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les services qu'elles fournissent.

Normes dans les situations d'urgence

Sauf dans certaines situations de conflits armés, il n'existe pas de normes obligatoires sur l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène que les acteurs humanitaires sont tenus de suivre dans les situations d'urgence. Certains pays appliquent les mêmes normes nationales en matière d'eau et d'assainissement aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en route, comme l'exige la législation sur les droits humains.



Obligations minimales de base

En cas d'urgence, des obligations immédiates d'accès au niveau minimum essentiel d'eau et d'assainissement sur une base non discriminatoire s'appliquent.

En ce qui concerne le droit à l'eau, ces obligations fondamentales consistent à garantir un accès sûr et égal à la quantité minimale essentielle d'eau qui est suffisante et sûre pour les usages personnels et domestiques afin de prévenir les maladies, en particulier pour les groupes défavorisés ou marginalisés.



Même si le Comité ne fait aucune référence explicite à l'obligation fondamentale du droit à l'assainissement, l'obligation fondamentale pour la réalisation immédiate du droit à l'assainissement peut être considérée comme ce dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité.

Les obligations fondamentales reflètent la pratique réelle de nombreux États au niveau national ; les besoins réels des personnes déplacées de force peuvent être très différents, selon les individus concernés, les facteurs culturels, les lieux ou d'autres facteurs spécifiques. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement peuvent fournir des indications sur la mesure dans laquelle et la manière dont les besoins des personnes déplacées de force doivent être satisfaits.



Les standards Sphère



D'autres appliquent les standards Sphère, un ensemble de normes minimales applicables aux interventions humanitaires. Bien que les standards Sphère soient largement reconnues et adoptées, elles ne constituent pas un instrument contraignant. Ces normes ne reflètent pas pleinement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Par exemple, la quantité d'eau est explicitement privilégiée par rapport à la qualité de l'eau, une définition prétendument fondée sur l'impact sur la santé. L'obligation fondamentale exige cependant une quantité minimale d'eau à la fois suffisante et sûre.

LES SITUATIONS D'URGENCE

PERSONNES EN ROUTE ET EN TRANSIT

Lorsque les personnes déplacées de force sont en route, en transit ou à l'accueil, elles sont vulnérables, car elles ont besoin d'un accès immédiat et continu à l'eau et à l'assainissement dans des lieux inconnus.

En route, de nombreuses personnes déplacées sont contraintes de voyager dans des conditions difficiles, comme la chaleur ou le froid, sans protection ni assistance adéquates.

PERSONNES À LA RÉCEPTION

Dans les lieux d'accueil et de détention placés sous l'autorité des pays d'accueil, les États n'appliquent souvent pas les mêmes conditions que celles accordées aux nationaux, et fournissent un niveau inférieur de services d'eau et d'assainissement aux personnes déplacées de force, éventuellement sur la base d'une politique discriminatoire ou en raison de l'absence d'une politique relative aux personnes déplacées de force.

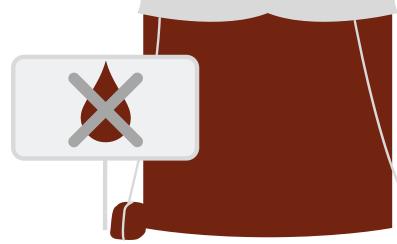
Les mauvaises conditions sont parfois utilisées pour décourager les personnes déplacées de force d'entrer dans ces pays ou pour les expulser.

Les États, en particulier les États économiquement développés, n'ont aucune justification pour fournir aux personnes déplacées de force des services d'eau et d'assainissement inférieurs aux normes ou pour utiliser de mauvaises conditions de vie comme moyen de les décourager d'entrer sur le territoire ou de les expulser.



Les migrants et parfois leurs enfants sont détenus dans des conditions inacceptables, avec une hygiène médiocre et un accès limité ou inexistant aux installations sanitaires, à l'eau et à d'autres services.

Même si les pays d'accueil ont des ressources limitées, ils ne peuvent pas justifier de "restreindre la jouissance du contenu essentiel" des droits économiques, sociaux et culturels en raison d'un manque de ressources.

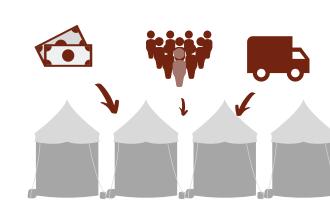


CAMPS POUR LES RÉFUGIÉS, LES MIGRANTS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES

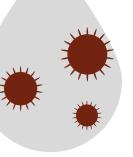
La qualité des services fournis aux personnes déplacées de force dans des situations d'urgence dépend de la rapidité avec laquelle les ressources financières, humaines et matérielles peuvent être mobilisées. Le montant des ressources mises à disposition dépend de la situation politique, géographique et financière des pays concernés et des donateurs.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur du pays sont plus nombreuses que les réfugiés et sont souvent en première ligne des conflits ; pourtant, elles ont tendance à ne pas bénéficier d'une protection suffisante. Leurs propres États, qui sont les premiers responsables de la garantie de leurs droits humains, peuvent ne pas leur apporter un soutien adéquat pour des raisons politiques ou financières ou par manque de capacités.







Avec les ressources mobilisées pour faire face aux situations d'urgence, les États et les acteurs humanitaires se concentrent sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement en temps voulu pour sauver des vies et sur la prévention des épidémies de maladies d'origine hydrique, comme le choléra.

Parmi les obligations fondamentales des droits humains en matière d'eau et d'assainissement, certaines sont prioritaires dans le cadre des efforts visant à sauver des vies lors d'interventions humanitaires.

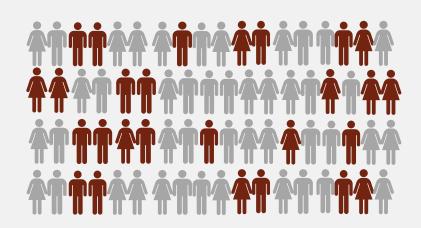
S'il est certain que les priorités doivent être déterminées dans une situation d'urgence aiguë, on risque d'interpréter "sauver des vies" d'un point de vue trop étroit, sans qu'aucun calendrier ne soit établi pour progresser vers la pleine réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, tels que l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité.

Le principe d'égalité et de non-discrimination en matière de droits humains exige des actions ciblant les personnes "les plus exposées" et garantissant l'égalité d'accès. Si l'on accorde de plus en plus d'attention à l'accès des personnes handicapées aux services d'eau et d'assainissement dans les situations d'urgence, plusieurs études ont révélé que, dans de nombreux camps, les points d'eau, les toilettes et les installations sanitaires, entre autres, étaient physiquement inaccessibles aux réfugiés handicapés.

Bien que l'hygiène menstruelle ne soit pas considérée comme une question "vitale", elle est une question vitale pour les adolescentes et les femmes qui sont obligées de la gérer lors de situations d'urgence, ce qui met en jeu non seulement leur dignité mais aussi leur sécurité.

AU DEHORS DES CAMPS ORGANISÉS

Les personnes déplacées de force vivent de plus en plus souvent en dehors des camps organisés. Malgré cela, l'aide humanitaire, notamment sous forme d'eau, d'assainissement et d'hygiène, est généralement dirigée vers les camps. Par conséquent, les personnes déplacées de force qui vivent en dehors des camps organisés dans les communautés d'accueil sont laissées pour compte.



La plupart d'entre eux vivent dans des zones urbaines informelles et n'ont donc pas accès à l'eau courante ou à des installations sanitaires ; certains sont même contraints d'utiliser de l'eau insalubre et des solutions sanitaires non améliorées.

En raison des types d'abris et des lieux dans lesquels ils vivent, certains doivent compter sur l'eau et les installations sanitaires coûteuses fournies par des prestataires de services informels.

L'identification des besoins au niveau individuel au sein d'un ménage est un défi encore plus grand en raison de l'absence de données intra-ménage; par exemple, la gestion de l'hygiène menstruelle visant spécifiquement les adolescentes vivant dans un ménage pose un problème qui n'a pas encore été correctement abordé en termes d'élaboration de lignes directrices ou de plans d'action et de mise en œuvre par les acteurs impliqués dans de telles situations.

Fournir une assistance aux personnes déplacées de force qui vivent en dehors des camps organisés peut être décourageant, étant donné qu'elles sont souvent dispersées ou cachées dans les communautés d'accueil, et donc plus difficiles à atteindre. L'aide à l'accès aux services d'eau et d'assainissement peut être fournie par le biais de:



les programmes de financement en espèces,



l'amélioration des installations au niveau des ménages ou des infrastructures communales,



ou en aidant les services publics municipaux à améliorer et à étendre leurs services.

RÉALISATION PROGRESSIVE

La réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des droits humains ne signifie pas simplement une amélioration et une expansion progressives des niveaux de service ; elle exige également de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées dans toute la mesure des ressources disponibles.



Elle exige également une planification dès le début d'une situation d'urgence et la mise en œuvre d'actions positives en faveur des groupes défavorisés afin d'améliorer leur niveau d'accès à celui du reste de la communauté.

En fait, le degré d'accès ne s'améliore pas toujours et peut même, dans certains cas, se détériorer, en raison d'une diminution de l'attention politique, d'un financement insuffisant, d'un manque de planification ou d'un soutien insuffisant aux prestataires de services pour assurer la continuité opérationnelle des services essentiels.



La gestion des eaux usées, par exemple, n'est trop souvent pas prise en compte dans la planification initiale dès le début d'une situation d'urgence, pour diverses raisons, notamment parce qu'elle nécessite des ressources financières initiales importantes.



Le manque de coordination entre les États, les acteurs humanitaires et les acteurs locaux, l'absence de répartition claire des responsabilités et le manque de leadership des États sont souvent identifiés comme des obstacles à la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement pendant et après la phase d'urgence.

Difficultés

Les gouvernements sont censés jouer un rôle de coordination; les gouvernements fragiles, cependant, sont souvent encore plus démunis lorsqu'ils sont contournés dans l'acheminement de l'aide humanitaire.

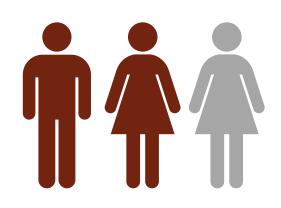


En fait, la plupart des situations de déplacement dépendent souvent de fonds extérieurs, étant donné que les pays en développement continuent d'accueillir l'écrasante majorité des personnes déplacées de force. Alors que le coût de la satisfaction des besoins humanitaires croissants ne cesse d'augmenter, les engagements d'aide mondiale pour l'eau et l'assainissement ont diminué.

DÉPLACEMENT PROLONGÉ

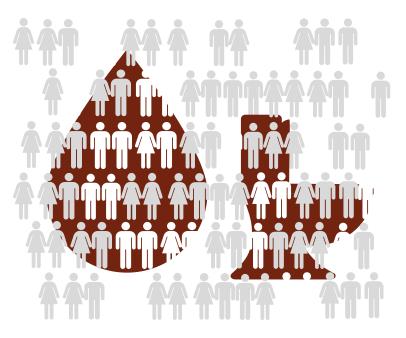
Le déplacement prolongé a été défini comme un déplacement dans lequel des populations de réfugiés de 25 000 personnes ou plus de la même nationalité sont en exil depuis cinq ans ou plus.

Le fonctionnement et l'entretien insuffisants du système, dus au manque de capacités humaines et financières, aggravent encore la détérioration de l'accès aux services d'eau et d'assainissement. La pression supplémentaire exercée sur les services d'eau et d'assainissement risque de devenir une source de tension sociale entre les personnes déplacées de force et les populations locales également.



Actuellement, deux tiers des réfugiés se trouvent dans une situation de déplacement prolongé*.

Vers une approche inclusive



Certains organismes humanitaires sont de plus en plus conscients de la nécessité d'une approche inclusive de l'accès à l'eau et à l'assainissement, qui implique d'inclure les personnes déplacées de force dans la planification du développement national et local.

Cela implique également de fournir une assistance pour étendre et renforcer les services locaux d'eau et d'assainissement, garantissant ainsi l'accès à l'eau et à l'assainissement aux personnes déplacées de force et aux autres populations touchées. Les situations d'urgence peuvent être l'occasion non seulement d'assurer la continuité de la fourniture de services, mais aussi de rendre l'accès aux services plus inclusif.

Une approche inclusive est également une approche qui aborde d'autres questions relatives aux droits humains afin d'atteindre la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour les personnes déplacées de force.

L'insécurité d'occupation empêche les personnes déplacées de quitter les établissements informels et les rend plus dépendantes des services informels. Le manque d'accès au travail empêche les personnes déplacées de force de vivre de manière autonome et peut avoir un impact négatif sur la viabilité financière des services d'eau et d'assainissement.



Le nœud humanitaire-développement

Malgré le fait que le déplacement est susceptible d'être un problème à long terme, les États hôtes et les donateurs y répondent souvent comme s'il s'agissait d'une urgence à court terme. Le déplacement prolongé peut toujours être une urgence, et le stade de développement peut toujours revenir à une situation d'urgence.

Les principes des droits humains qui sont essentiels au lien entre l'humanitaire et le développement comprennent la durabilité, la participation, l'égalité et la non-discrimination et la réalisation progressive.



Ce que la durabilité signifie pour les acteurs du développement en ce qui concerne le calendrier et les groupes cibles peut être différent pour les acteurs humanitaires. Les services d'eau et d'assainissement qui sont les moins chers et les plus rapides à installer ne sont souvent pas conformes au contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement, et peuvent nécessiter une réparation ou une réinstallation dans un délai relativement court.

Permettre le retour par la réalisation des droits humains à l'eau et l'assainissement



L'accès sûr, inclusif et durable aux services, y compris l'eau et l'assainissement, est un facteur clé pour motiver les personnes déplacées de force à retourner dans leur lieu d'origine, lorsqu'elles le souhaitent, et fait partie intégrante des priorités de relèvement rapide qui sont durables.

Le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays peut exercer une pression sur des ressources déjà rares et sur des infrastructures d'eau et d'assainissement fragiles, et peut devenir une autre cause de conflit et de tension avec les communautés locales.

Dans le processus de retour, les États et les acteurs humanitaires et du développement doivent veiller à ce que la planification de la réalisation progressive des droits humains à l'eau et à l'assainissement soit inclusive.









RENFORCER LA RÉSILIENCE ET LA PRÉPARATION

L'accès à l'eau a souvent été une cause majeure de conflits armés, d'autres situations de violence et de troubles sociaux dans de nombreux endroits. Les situations d'urgence touchent souvent le plus durement les personnes marginalisées, car elles n'ont guère les moyens d'en atténuer l'impact par ellesmêmes et n'ont souvent d'autre choix que de fuir leur foyer.

Le renforcement du cadre des droits humains à l'eau et à l'assainissement pourrait réduire et atténuer les risques de déplacement lorsque des situations d'urgence surviennent. De nombreuses questions relatives aux droits humains - égalité, droit au logement, droit de participation, droit à l'information et accès à la justice - contribuent à la résilience des personnes lorsqu'elles sont combinées à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

LA PARTICIPATION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION



Lorsqu'une situation d'urgence se présente, les personnes qui prennent leur vie en main et qui peuvent participer à l'élaboration de leur destin ont plus de chances de se remettre du choc des catastrophes et sont donc plus résistantes.

Il est donc essentiel de donner aux gens les moyens d'agir en leur donnant accès à l'information et à des mécanismes participatifs. Les processus participatifs peuvent contribuer à la conception d'infrastructures culturellement acceptables, permettant aux utilisateurs de s'approprier les infrastructures et donc de se sentir responsables de leur entretien, ce qui se traduit par une plus grande durabilité du système.

RECOURS ET RESPONSABILITÉ

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement comprennent l'accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux niveaux national et international, pour ceux dont les droits ont été niés ou violés; ces personnes devraient avoir droit à une réparation adéquate, y compris la restitution, l'indemnisation, la satisfaction ou des garanties de non-répétition.

En tant qu'aspect de la résilience et de la préparation, les États devraient profiter des périodes de stabilité pour établir des structures institutionnelles claires afin d'aider à la coordination des interventions en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène en cas d'urgence. Cependant, les États sont souvent fragiles et n'ont pas les capacités nécessaires pour le faire, et laissent donc la prise de décision aux organisations humanitaires, qui fournissent directement des services d'eau et d'assainissement ou, dans certains cas, apportent un soutien aux prestataires de services locaux.

Dans le lien entre l'humanitaire et le développement, le manque de clarté des mécanismes de responsabilité des acteurs de l'humanitaire et du développement contribue à des interventions non durables ou discontinues.



PRÉPARATION

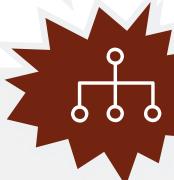
Les acteurs humanitaires internationaux sont tenus de remédier aux insuffisances des services d'eau et d'assainissement et aux problèmes de durabilité environnementale qui précèdent le début d'une crise, ce qui exacerbe ensuite ces vulnérabilités.



LA PRÉVENTION ET L'ATTÉNUATION

Une forte protection des droits humains avant le début de la crise peut toutefois atténuer les vulnérabilités pendant les situations d'urgence et accroître l'efficacité de l'aide humanitaire. Les effets de la réalisation - ou de l'absence de réalisation - des droits humains en période de stabilité sont souvent répétés, voire exacerbés, dans les interventions humanitaires.

Ce n'est pas par hasard que l'accès à l'assainissement et la gestion de l'hygiène menstruelle ne reçoivent pas l'attention nécessaire et prioritaire dans le contexte humanitaire.



COORDINATION

Les structures nationales de coordination pour faire face aux situations d'urgence constituent un élément important de la préparation. Lors d'une catastrophe naturelle qui entraîne le déplacement interne de nombreuses personnes, il n'est pas toujours évident de savoir qui est responsable au niveau gouvernemental et qui doit en répondre, ce qui peut entraîner un accès insuffisant ou retardé aux services d'eau et d'assainissement.

L'infrastructure des systèmes d'eau et d'assainissement doit également être planifiée de manière adaptative, afin d'être suffisamment flexible pour faire face aux situations d'urgence. Les plans d'urgence, par exemple pour effectuer des réparations, sont essentiels pour assurer la résilience du système.

CONCLUSION

Au-delà du "sauvetage"

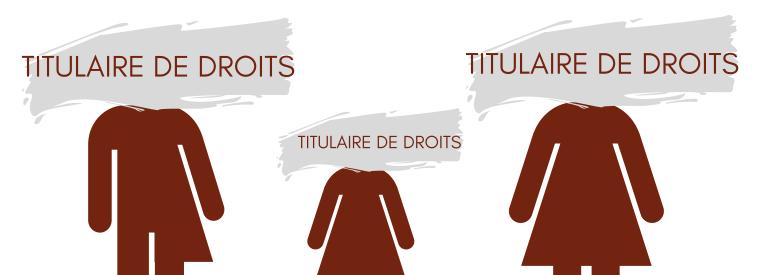
Le Rapporteur spécial se déclare préoccupé par la pratique suivie, dans les situations d'urgence, consistant à donner la priorité à certaines obligations minimales en interprétant de manière restrictive l'expression "sauver des vies", et à ne pas fixer de délai pour progresser vers la réalisation progressive des droits des personnes déplacées. Dans les situations stabilisées et prolongées, le degré d'accès des personnes déplacées de force devrait progressivement s'améliorer par rapport au niveau minimum essentiel. Le Rapporteur spécial rappelle aux États économiquement développés qu'ils ont la responsabilité particulière d'aider les États en développement les plus pauvres à fournir de l'eau potable et un assainissement adéquat d'une manière qui soit conforme au cadre des droits humains.

Au-delà des camps

L'aide humanitaire tend à se concentrer sur les camps, même si la plupart des personnes déplacées de force vivent en fait en dehors des camps. Une approche inclusive visant à impliquer les personnes déplacées de force dans la planification du développement national et local et à soutenir les services locaux d'eau et d'assainissement est nécessaire. Cependant, le suivi mondial dans le contexte du développement manque de données désagrégées sur l'accès à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force.

Au-delà des situations de crise

Le renforcement des droits humains à l'eau et à l'assainissement en période de stabilité pourrait contribuer à réduire et à atténuer les risques de déplacement, puisque la réalisation de ces droits nécessite le renforcement d'autres droits humains. Le niveau de réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement peut en effet servir d'indicateur de la mise en œuvre d'autres droits humains, et donc refléter le degré de résilience des personnes. Les effets de la réalisation - ou de l'absence de réalisation - des droits humains en période de stabilité sont souvent répétés ou même exacerbés dans les interventions humanitaires. Le renforcement de la participation, de l'accès aux recours et de la responsabilité de tous contribuera à renforcer la protection des droits humains et la résilience des personnes touchées lorsqu'une situation d'urgence se présente.



Compte tenu des conclusions ci-dessus, le rapporteur spécial recommande aux États

- a) De garantir les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en transit ou arrivés à destination, dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants des États concernés, indépendamment de leur statut juridique ou des documents dont ils disposent;
- b) De mettre en place une structure institutionnelle claire pour la fourniture d'eau et de services d'assainissement en période de stabilité, qui sera un élément de la résilience et de la préparation ;
- c) De renforcer l'appui aux fins de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées, et de demander une aide internationale lorsque c'est nécessaire ;
- d) De respecter les dispositions du droit international humanitaire lors des conflits armés, et notamment de garantir un accès humanitaire sûr, rapide et sans entraves jusqu'aux personnes qui ont besoin d'une assistance.

Le rapporteur spécial recommande aux États et aux acteurs humanitaires :

- a) D'appliquer le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en tout temps, c'est-à-dire avant, pendant et après les situations d'urgence, les conflits armés ou non armés ou les catastrophes ;
- b) D'assurer un accès immédiat au niveau minimal essentiel de services d'eau et d'assainissement, sans discrimination, pendant les situations d'urgence, notamment :
- i) En assurant l'accès à la quantité d'eau salubre essentielle et suffisante pour les usages personnels et domestiques, et pour prévenir les maladies ;
- ii) En fournissant les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité ;
- iii) En adoptant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action sur l'eau et l'assainissement qui englobent l'ensemble de la population, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées ; iv) En surveillant le degré de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;
- v) En prenant des mesures visant à prévenir, traiter et combattre les maladies associées à l'eau et à l'assainissement ;
- c) D'appliquer les principes des droits de l'homme que sont la réalisation progressive, en utilisant au mieux les ressources disponibles, et la durabilité ;
- d) D'élaborer une planification aux fins de la réalisation progressive, et notamment de prendre des mesures visant à renforcer la résilience opérationnelle des services d'eau et d'assainissement de façon inclusive et durable dès le début de la phase d'urgence, en partant du principe que cette situation pourrait durer ;
- e) De mettre en place des mécanismes pour la participation des personnes déplacées de force et des autres populations touchées, depuis les processus préparatoires jusqu'aux différentes phases des situations d'urgence, dans les différents stades d'évolution de la situation ;
- f) De répondre aux besoins des personnes les plus à risque lors de la conception des interventions concernant l'eau et l'assainissement, au moyen des processus préparatoires.

Le Rapporteur spécial recommande aux États et aux acteurs humanitaires et du développement :

- a) D'appliquer le cadre des droits de l'homme de façon à faire le lien entre action humanitaire et développement, et en particulier les principes de durabilité, de participation, d'égalité et de non-discrimination et de réalisation progressive ;
- b) De continuer d'intensifier les efforts en vue de la mise en place d'une approche globale pour l'accès des personnes déplacées de force à l'eau et à l'assainissement :
- i) En incluant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées dans les plans de développement nationaux et locaux et en surveillant la réalisation de leurs droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;
- ii) En soutenant plus efficacement les fournisseurs locaux de services d'eau et d'assainissement afin d'améliorer les services et d'assurer leur continuité opérationnelle de façon inclusive, y compris en garantissant l'accès pour les personnes déplacées de force et les autres populations touchées ;
- c) De suivre une approche globale pour la préparation d'un environnement sûr, offrant un accès aux services de base pour le rapatriement librement consenti, l'intégration et l'établissement des réfugiés et des personnes déplacées, en tenant compte des aspirations de ces personnes et en vue d'améliorer progressivement les services ;
- d) De renforcer les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en vue de renforcer la résilience à la fois des personnes et des services, et de réduire et d'atténuer les risques de déplacement en garantissant plus spécialement la participation, le droit à l'information, l'accès à des recours et la responsabilité ;
- e) De définir clairement les rôles, les responsabilités et les normes de performance des acteurs, et d'établir des mécanismes de responsabilisation.

Le rapporteur spécial recommande aux bailleurs de fonds et aux acteurs de l'aide humanitaire et du développement :

- a) De définir des priorités dans l'allocation des fonds de l'aide humanitaire et de l'aide au développement de façon à contribuer à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force ;
- b) D'élaborer un plan pluriannuel de programmation et de financement pour permettre aux personnes déplacées de force et aux autres populations touchées d'accéder aux services d'eau et d'assainissement afin de réaliser progressivement leurs droits à l'eau et à l'assainissement;
- c) De mettre davantage l'accent sur la responsabilité à l'égard des personnes touchées ;
- d) D'allouer davantage de ressources aux acteurs humanitaires et aux acteurs du développement de sorte qu'ils puissent effectuer des recherches et recueillir et analyser des données sur l'accès des personnes déplacées de force à l'eau et à l'assainissement.